



Délibération du conseil municipal du 29 septembre 2022 - N° D2022_50

Publiée sur le site internet de la commune le : 6 octobre 2022
MASSAROTTI Yves, Maire de la commune de Vougy

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf septembre, à dix-huit heures trente, se sont réunis dans la salle annexe de la mairie, les membres du conseil municipal de la Commune de Vougy, sous la présidence de Monsieur Yves MASSAROTTI, maire de Vougy, dûment convoqués.

Date de convocation du conseil municipal : 19 septembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 12

Absents : 2

Absent excusé : 1

Absents ayant donné pouvoir : 4

CAPRI Brigitte ayant donné pouvoir à MASSAROTTI Yves ;

BOUACHRAOUI Saïda ayant donné pouvoir à DUCROUX Elisabeth ;

ROGAZY Fabienne ayant donné pouvoir à LAURENSEN David.

VOTTERO Cédric ayant donné pouvoir à PASQUALIN Martine

Votants : 16 votants

Quorum atteint

Secrétaire de séance : GLIERE Emeline

Membres	Présent	Absent	Membres	Présent	Absent	Membres	Présent	Absent
MASSAROTTI Yves	x		MENEGON Daniel	x		DEPOISIER Fabrice		x
LAURENSEN David	x		SCANU Stéphane	x		LEDRU Sindy	x	
DUCROUX Elisabeth	x		BOUACHRAOUI Saïda		x	SIMONIN Marc		x
VALENTINI Christian	x		GENOVA Antonio	x		VOTTERO Cédric		x
PASQUALIN Martine	x		ROGAZY Fabienne		x	GLIERE Emeline	x	
CAPRI Brigitte		x	PEPIN Nathalie	x				
TINJOUD Denis	x		AZZOPARDI Karen		x			

OBJET : FIXATION DU TAUX DE REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE TAXE D'AMÉNAGEMENT À LA CCFG

VU la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-5 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 331-1, L. 331-2, L. 331-6, L. 331-7 à L. 331-9, L. 331-14 ;

VU l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

VU l'Arrêté Préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0041 en date du 7 décembre

2020 approuvant la modification n° 15 des statuts de la Communauté de communes Faucigny-Glières ;

CONSIDÉRANT que la taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature,

nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable ;

CONSIDÉRANT qu'elle est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves ;

CONSIDÉRANT que jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022 ; que cet article indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) » ;

CONSIDÉRANT que les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022 ;

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé :

- que l'ensemble des communes membres reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la Communauté de communes Faucigny-Glières ;
- d'appliquer une clef de partage différenciée pour tenir compte des charges d'équipements publics spécifiques assumées par la Communauté de communes dans les secteurs d'activités économiques, au titre de sa compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités économiques ;
- de définir un taux de reversement de 50% en secteurs d'activités économiques, et de 10 % en dehors de ces secteurs.

Il est précisé que pour les secteurs de taxe d'aménagement majorée, le taux de reversement en faveur de la Communauté de communes pourra être supérieur si les charges d'équipements publics spécifiques relevant de sa compétence pour l'aménagement desdits secteurs le justifiaient. Une clef de partage au prorata des charges effectives sera recherchée pour ces secteurs.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE le principe de reversement à la Communauté de communes Faucigny-Glières de : 50% de la part communale de taxe d'aménagement en secteurs d'activité économique (zones UX et 1Aux des PLU) et 10 % de la part communale de taxe d'aménagement en dehors de ces secteurs.
- PRÉCISE que ce reversement sera calculé à partir des impositions perçues à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- ACTE que pour les secteurs de taxe d'aménagement majorée, un taux de reversement spécifique sera recherché au prorata des coûts des équipements supportés par chaque collectivité contribuant aux opérations d'aménagement desdits secteurs ; qu'à défaut il sera fait application du taux de reversement de 10% ;
- AUTORISE le Maire ou son représentant légal à signer les conventions, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante ;

- AUTORISE le Maire ou son représentant légal à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

La secrétaire de séance,



Emeline GLIERE

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Le Maire,



Yves MASSAROTTI

Envoyé en préfecture le 05/10/2022

Reçu en préfecture le 05/10/2022

Affiché le 06/10/2022



ID : 074-217403120-20220929-D2022_50-DE